FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 43.950/4
DU 9 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 18 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1er du préambule, il convient de viser également l'article 24 du Code wallon du logement, qui procure un fondement légal au projet d'arrêté.

2. À l'alinéa 5 du préambule, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis 43.950/4, donné le 9 janvier 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;".

3. La disposition appelée à former l'article 7, § 7, 1/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables charge le ministre de fixer la norme que doivent permettre d'atteindre les travaux d'isolation.

Il ne peut être admis que soit accordée une telle délégation au ministre. La fixation de cette norme est, en effet, un élément essentiel du régime envisagé. C'est donc au Gouvernement lui-même qu'il incombe de la fixer ou, à tout le moins, de déterminer les critères de sa fixation par le ministre.

À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la norme en question constitue une "règle technique" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Or, en vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, une telle règle technique doit, lorsqu'elle est à l'état de projet, être notifiée à la Commission européenne.

4. La disposition appelée à former l'article 7, § 7, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 charge le ministre de déterminer la procédure de réalisation de l'audit énergétique du logement que prévoit le texte.

Ici également, la délégation qu'il est envisagé d'accorder au ministre est excessivement large.

En tout état de cause, le Gouvernement ne peut perdre de vue l'existence du régime mis en place par l'article 36*bis* du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique. En vertu de cette disposition, le Gouvernement est chargé de déterminer les conditions relatives à la réalisation d'un audit énergétique d'un logement, ces conditions étant notamment les qualités requises des personnes habilitées à réaliser l'audit énergétique d'un logement et les conditions de réalisation de l'audit. En exécution de la disposition précitée, a été pris l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement. Il importe, à cet égard, de relever que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 contribue à transposer la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, en particulier son article 10, en vertu duquel "les États membres font en sorte que la certification des bâtiments, l'élaboration des recommandations qui l'accompagnent et l'inspection des chaudières et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés".

En conclusion, il s'indiquerait donc que l'article 7, § 7, 2/, en projet, fasse référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006.

4. En vue d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il s'indiquerait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation fasse l'objet de modifications analogues à celles que le Gouvernement envisage d'apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE